



[TRADUCTION]

Citation : *HZ c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1334

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission de faire appel**

**Partie demanderesse :** H. Z.

**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision rendue par la division générale le 15 juin 2023  
(GE-22-3895)

---

**Membre du Tribunal :** Melanie Petrunia

**Date de la décision :** Le 5 octobre 2023

**Numéro de dossier :** AD-23-689

## Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] Le demandeur, H. Z. (prestataire), a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi le 19 avril 2022. Le 10 mai 2022, il a quitté le Canada pour assister aux funérailles de sa sœur, puis il est resté à l'étranger pour s'occuper de son père malade.

[3] La défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a décidé que le prestataire pouvait recevoir des prestations pendant sept jours pour assister aux funérailles de sa sœur, mais qu'il était inadmissible aux prestations pour le reste de la période parce qu'il était à l'étranger.

[4] Le prestataire a porté cette décision en appel à la division générale du Tribunal. Son appel a été rejeté. Il demande maintenant la permission de faire appel de la décision de la division générale à la division d'appel. Il soutient que la division générale a commis une erreur de droit.

[5] Je dois décider si la division générale a commis une erreur révisable qui pourrait donner à l'appel une chance de succès. Je refuse la permission de faire appel parce que l'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

## Question en litige

[6] Le prestataire soulève-t-il une erreur révisable qui pourrait faire en sorte que l'appel soit accueilli?

## Je n'accorde pas au prestataire la permission de faire appel

[7] Le critère juridique que le prestataire doit remplir pour demander la permission de faire appel est peu rigoureux : y a-t-il un moyen défendable qui permettrait à l'appel d'être accueilli<sup>1</sup>?

[8] Pour trancher cette question, je me suis surtout demandé si la division générale aurait pu commettre une ou plusieurs des erreurs pertinentes (ou « moyens d'appel ») énumérées dans la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*<sup>2</sup>.

[9] Un appel n'est pas une nouvelle occasion de débattre de la demande originale. Je dois plutôt décider si la division générale a :

- a) omis d'offrir une procédure équitable;
- b) omis de décider d'une question qu'elle aurait dû trancher ou décidé d'une question qu'elle n'aurait pas dû trancher;
- c) fondé sa décision sur une erreur de fait importante<sup>3</sup>;
- d) commis une erreur de droit<sup>4</sup>.

[10] Avant que le prestataire puisse passer à l'étape suivante de l'appel, je dois être convaincue qu'au moins un de ces moyens d'appel donne à l'appel une chance raisonnable de succès. Une chance raisonnable de succès signifie que le prestataire pourrait plaider sa cause et possiblement gagner. Je dois aussi tenir compte d'autres

---

<sup>1</sup> Ce critère juridique est décrit dans des affaires comme *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 au paragraphe 12 et *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259 au paragraphe 16.

<sup>2</sup> Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>3</sup> Le libellé de l'article 58(1)(c) précise en fait que la division générale aura commis une erreur si elle fonde sa décision sur une conclusion de fait tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. La Cour fédérale a défini une façon abusive comme le fait d'avoir « statué sciemment à l'opposé de la preuve » et le mot arbitraire comme « qui dépend du caprice, qui est soumis au libre arbitre ou à la fantaisie et entraîne des changements d'intérêt et d'attitude, et qui n'est pas guidé par un jugement, une intention ou un objectif continu ». Voir la décision *Rahi [sic] c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2012 CF 319.

<sup>4</sup> Je paraphrase ici les moyens d'appel.

moyens d'appel possibles que le prestataire pourrait ne pas avoir cernés avec précision<sup>5</sup>.

## **Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur**

[11] Devant la division générale, le prestataire a fait valoir qu'il était à l'étranger pour assister aux funérailles de sa sœur et s'occuper ensuite de son père malade. Il était facile à joindre par des employeurs potentiels et il a continué de postuler pour des emplois. Il est revenu au Canada lorsqu'il a reçu une offre d'emploi<sup>6</sup>.

[12] En règle générale, une partie prestataire ne peut pas recevoir de prestations d'assurance-emploi pour des périodes passées à l'étranger<sup>7</sup>. Certaines exceptions à cette règle se trouvent toutefois à l'article 55 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[13] La division générale a examiné ces articles de loi. Elle a souligné que la Commission avait permis au prestataire de recevoir des prestations pendant sept jours pendant qu'il assistait aux funérailles de sa sœur<sup>8</sup>. Elle a examiné les arguments du prestataire et a conclu qu'il ne répondait à aucune des exceptions figurant dans le *Règlement sur l'assurance-emploi* et qu'il ne pouvait donc pas recevoir d'autres prestations pendant la période où il se trouvait à l'étranger<sup>9</sup>.

[14] La division générale a conclu qu'elle n'avait pas besoin de vérifier si le prestataire était disponible pour travailler, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, parce qu'il ne répondait à aucune autre exception<sup>10</sup>.

[15] Dans sa demande de permission de faire appel, le prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de droit en ne tenant pas suffisamment compte des exigences de disponibilité et en s'appuyant de façon disproportionnée sur les

---

<sup>5</sup> Voir les décisions *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615 et *Joseph c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 391.

<sup>6</sup> Voir la page GD2-7 du dossier d'appel.

<sup>7</sup> Voir l'article 37(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>8</sup> Voir le paragraphe 6 de la décision de la division générale.

<sup>9</sup> Voir le paragraphe 12 de la décision de la division générale.

<sup>10</sup> Voir le paragraphe 12 de la décision de la division générale.

exceptions du *Règlement sur l'assurance-emploi*. Il affirme que celui-ci est subordonné aux articles de la *Loi sur l'assurance-emploi* concernant la disponibilité<sup>11</sup>.

[16] Le prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de droit dans son application et son interprétation de l'article 37 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. C'est l'article qui dit qu'une partie prestataire ne peut pas recevoir de prestations lorsqu'elle est à l'étranger, sauf « dans les cas prévus par règlement ». Le prestataire soutient que cette expression fait référence aux exigences de disponibilité « prescrites » à l'article 18 de la *Loi sur l'assurance-emploi*<sup>12</sup>.

[17] Il est impossible de soutenir que la division générale a mal interprété ou mal appliqué la loi. L'article 37 de la *Loi sur l'assurance-emploi* dit clairement qu'une partie prestataire ne peut pas recevoir de prestations pendant les périodes où elle est à l'étranger. L'expression « dans les cas prévus par règlement » s'entend de ce qui est prescrit par règlement et ne fait pas référence à l'article 18 de la *Loi sur l'assurance-emploi*<sup>13</sup>. Les exceptions sont énoncées à l'article 55 du *Règlement sur l'assurance-emploi* et ont été examinées et appliquées par la division générale.

[18] Dans une décision récente, la Cour fédérale a examiné ces articles de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Règlement sur l'assurance-emploi*<sup>14</sup>. Dans cette affaire, le prestataire avait également fait valoir devant la division générale que la disponibilité devrait être la considération principale<sup>15</sup>. Le prestataire a soutenu que les exceptions au *Règlement sur l'assurance-emploi* devraient être élargies et interprétées à la lumière de la technologie moderne. Comme le prestataire dans la présente demande, il a continué de postuler pour des emplois et a pu revenir au Canada à court préavis.

[19] Le prestataire n'a pas eu de succès à la division générale et sa demande de permission de faire appel a été rejetée. La Cour fédérale a convenu que la décision de refuser la permission de faire appel était raisonnable. La *Loi sur l'assurance-emploi*

---

<sup>11</sup> Voir la page AD1-7 du dossier d'appel.

<sup>12</sup> Voir la page AD1-7 du dossier d'appel.

<sup>13</sup> C'est ce que prévoit l'article 2 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>14</sup> Voir la décision *Fiorino c Canada (Procureur général)*, 2022 CF 1705.

<sup>15</sup> Voir le paragraphe 7 de la décision *Fiorino c Canada (Procureur général)*, 2022 CF 1705.

prévoit qu'une partie prestataire ne peut pas recevoir de prestations lorsqu'elle est à l'étranger. Les exceptions à cette règle sont prévues par le *Règlement sur l'assurance-emploi*<sup>16</sup>. Elles ne peuvent pas être élargies par le Tribunal<sup>17</sup>.

[20] Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit dans son interprétation ou son application de la loi.

[21] En plus des arguments du prestataire, j'ai également examiné les autres moyens d'appel. Le prestataire n'a signalé aucune iniquité procédurale de la part de la division générale, et je ne vois aucune preuve d'iniquité procédurale. Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence ou qu'elle a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits.

[22] Le prestataire n'a relevé aucune erreur que la division générale aurait commise et qui pourrait donner à l'appel une chance de succès. Par conséquent, je refuse la permission de faire appel.

## **Conclusion**

[23] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Melanie Petrunia  
Membre de la division d'appel

---

<sup>16</sup> Voir le paragraphe 16 de la décision *Fiorino c Canada (Procureur général)*, 2022 CF 1705.

<sup>17</sup> Voir les paragraphes 29 à 31 de la décision *Fiorino c Canada (Procureur général)*, 2022 CF 1705.